



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Un procès sortant de la ligne ordinaire à cause de son intérêt de plus de 500,000 fr. et des efforts des défenseurs, a occupé quatre audiences solennelles de cette Cour.

Il y a une soixantaine d'années, le même M. de Galifet, dont le nom était autrefois dans toutes les bouches lorsqu'il s'agissait des fortunes de Saint-Domingue, se trouvant privé, par la mort de son neveu Christophe Amateur de Galifet, du seul rejeton de sa famille, fit la rencontre à Paris de M. de Galifet, conseiller au parlement de Provence, qui lui offrit, dans la personne de son fils, un héritier et le moyen de faire revivre son nom.

Ce fils, qui est aujourd'hui en cause, fut marié par ce riche colon, avec une fille de Christophe Amateur, et reçut en contrat de mariage une donation de toutes les habitations de Saint-Domingue, meubles et immeubles, avec réserve de l'usufruit pour le donateur sa vie durant, à la charge néanmoins par lui de payer 22,000 livres de pension aux futurs époux, et la même réserve d'usufruit réversible sur la tête du père du donataire, s'il survivait au donateur, à la charge alors pour ce père de payer 62,000 livres de pension aux mêmes futurs époux. L'acte reçu à Paris contenait, en outre, la clause importante que voici: « Le dit seigneur de Galifet donateur veut que le dit seigneur futur époux paie, après décès de lui donateur, sur lesdits biens présentement donnés, à prendre d'abord sur le mobilier et en cas d'insuffisance sur les immeubles, une somme de 500,000 livres, argent de France, à ladite demoiselle Galifet future épouse, pour celle-ci en jouir et disposer comme lui tenant lieu de propre du côté de la ligne dudit seigneur donataire, savoir quant à la propriété à dater de ce jour et quant au revenu, à compter du décès du donateur, voulant cependant ledit donateur, à l'égard des intérêts des 500,000 livres et en cas de l'usufruit de M. de Galifet père lui survivant, qu'ils soient confondus avec la pension qu'il paiera aux futurs époux, et pour toutes les clauses et conditions du présent contrat, il y aura hypothèque sur les biens dudit seigneur futur époux à compter de ce jour. »

De ce mariage contracté sous le régime de la communauté, naquit une fille, aujourd'hui M^{me} de Coriolis, qui est partie au procès. Peu après, le donateur étant mort en instituant M. de Galifet, déjà donataire, son héritier universel à charge de substitution, plus de 12 années d'entière jouissance des revenus de Saint-Domingue se passèrent sans qu'on songeât à exécuter le emploi des 500,000 livres.

Dans l'intervalle, M. de Galifet l'héritier donataire étant devenu veuf, s'était remarié et avait eu un fils de son second mariage, et son père, usufruitier de la donation, après lui avoir payé une pension annuelle portée jusqu'à 100,000 fr., était mort lui-même à Livourne en 1793.

À la rentrée d'émigration de M. Galifet et de sa fille, aujourd'hui M^{me} de Coriolis, inscription d'hypothèque fut prise au nom de celle-ci, pour la conservation de ses 500,000 livres; le titre d'inscription fut le contrat de mariage de sa mère, et les bordereaux furent dressés et renouvelés par les soins et de la main de son père. Enfin, en 1813, M. de Galifet consentit, en faveur de sa fille, un titre nouveau par devant notaire pour les 500,000 livres qu'il reconnut lui être imposées par la donation de 1772 et devenues exigibles depuis 1778, époque du décès du donateur.

Rassurée par ces actes conservatoires, M^{me} de Coriolis n'avait pas jusqu'ici exercé de répétition; mais à la survénance de la double indemnité, qui allait augmenter la fortune de son père et sur la démonstration des prétentions exclusives de son frère consanguin déjà avantagé, elle crut devoir demander en justice le capital et les intérêts exigibles de sa créance et faire opposition sur les deux indemnités.

Le Tribunal d'Aix a accueilli ces demandes et donné gain de cause à M^{me} de Coriolis.

M. de Galifet père a interjeté appel.

« Messieurs, à dit M^e Cresp, son avocat, il n'est pas vrai, comme l'ont pensé les premiers juges, que par le contrat de mariage de 1772 le comte de Galifet ait contracté sur ses propres biens l'obligation indéfinie de payer à son épouse les 500,000 liv., charge de sa donation: donataire des biens de Saint-Domingue, son obligation a été limitée de droit par ce contrat, aux seuls biens de cette colonie qui en faisaient l'objet. Cette proposition principale embrasse toutes les difficultés du procès, et c'est des principes qui la régissent que M.

de Galifet espère tirer d'autres élémens de solution de votre part. »
Après avoir établi qu'il est de l'essence des donations en général que le donataire ne s'oblige à l'acquiescement de la charge que sur les biens donnés et dans la limite de ces biens, l'avocat montre que, dans le procès actuel, il résulte des termes mêmes qui ont établi la charge une condition formelle, qui rattache directement cette charge aux biens mêmes qui sont l'objet de la donation, et qu'il en résulte surtout que cette charge est établie avec assigment limitatif et spécial sur les biens donnés de Saint-Domingue.

Puis il invoque quelques circonstances de l'intention des parties, pour repousser d'autant plus l'idée de l'obligation indéfinie d'acquiescer les 500,000 liv. sur des biens autres que ceux de la donation, et il en conclut que, dans l'espèce, il y a eu à-la-fois limitation de droit, limitation conventionnelle, limitation de fait et d'intention. Passant ensuite à la clause d'hypothèque sur les biens du donataire, il établit que l'hypothèque n'étant que l'accessoire de l'obligation, de quelque manière que cet accessoire soit exprimé, il ne peut changer l'obligation, il ne peut la dénaturer, ni l'étendre, ni la modifier. Cette obligation reste toujours telle qu'elle est, et elle ne doit jamais être exécutée que conformément à la nature et aux conditions de l'obligation même.

Abordant la seconde partie de la cause, M^e Cresp soutient qu'en 1778 il n'y avait point d'exigibilité des 500,000 liv. de la part de M. de Galifet, et que par conséquent aucune responsabilité ne saurait peser sur ses propres biens, pour n'avoir pas exigé de paiement à cette époque.

M^e Tassy, au nom de M. le colonel de Galifet fils (le même qui est membre de la commission d'indemnité de Saint-Domingue), développe les motifs d'une intervention qui, n'apportant aucun moyen à la cause de son père, n'a paru avoir pour objet que d'accuser le grand intérêt du fils dans le procès, et n'a porté d'ailleurs que sur des considérations de famille et sur l'annonce des efforts tentés pour des arrangements.

M^e Perrin prend la parole pour l'intimée. « Messieurs, dit-il, M^{me} de Coriolis, sans cesser d'être la plus soumise et la plus tendre des filles, ne s'est enfin résolue à débattre ses droits contre son père, que pour préserver ses enfans de la trop grande faveur qui semble animer M. de Galifet pour sa descendance masculine et l'héritier de son nom. Quelques sûrs que fussent ses droits, elle n'a cessé de proposer en temps opportun des sacrifices, pour qu'ils fussent réglés sans le concours des Tribunaux; et ce n'est que lorsque les moyens d'arrangement ont été étendus à l'ensemble de ses réclamations héréditaires, qu'elle n'a pu renoncer à ce qui lui était si justement et depuis si long-temps acquis, pour transiger sur ses droits éventuels à la succession d'un père vivant. Se bornant à considérer l'intervention de son frère au procès comme inutile et injurieuse à la mémoire de son père; bien loin d'ailleurs d'être jalouse de ce que ce frère consanguin hérite de la fortune et des substitutions d'un bienfaiteur qui lui fut étranger, et à qui seule elle a appartenu par les liens du sang, M^{me} de Coriolis n'a voulu elle-même faire intervenir la justice que pour la sûreté définitive d'une créance qui doit lui procurer quelque part à l'immense fortune recueillie de son grand oncle par ses adversaires au procès. »

L'avocat soutient que M^{me} de Coriolis a contre son père une action personnelle résultant du contrat de mariage de 1772; que subsidiairement, elle l'auroit eue à partir de 1778, époque de la mort du donateur et de l'exigibilité de sa créance de 500,000 livres, et qu'enfin cette action personnelle s'étend sur tous les biens du donataire, sans distinction de ceux compris dans la donation et sans limitation aucune.

« Avant l'ordonnance de 1731, dit-il, c'était une question agitée entre les auteurs, que celle de savoir si le donataire grevé de charges par le donateur pouvait en être tenu sur ses biens personnels ou seulement jusqu'à concurrence des biens donnés. Ricard soutenait cette dernière opinion et ses conséquences qu'on vient de vous plaider; il pensait que la donation étant un contrat de bienfaisance, ne pouvait jamais perdre ce caractère, et que le donataire principal était censé rester toujours le premier dans l'intention du donateur. Ricard allait jusqu'à soutenir que le donataire pouvait retenir les biens donnés jusqu'à concurrence des charges; il admettait encore un système de diminution proportionnelle dans les charges, lorsque l'objet donné avait diminué par un événement quelconque avant la prise de possession. Mais Catelan, Faber, et des arrêts de Toulouse, étaient pour l'opinion contraire, et ils considéraient la donation entre-vifs et sous condition, comme un contrat onéreux, contre lequel on ne pouvait être restitué, que par les moyens ordinaires de rescision des autres contrats. »

» L'art. 18 de l'ordonnance de 1731 permet aux donataires d'une donation par contrat de mariage et de tout bien, à la charge de payer les dettes qui existeraient au décès du donateur, de renoncer à cette époque, à cette donation, pour se soustraire à l'acquittement des charges. Ainsi l'ordonnance, même pour ce genre de donations, établit la nécessité de la répudiation. Mais la difficulté ne parut point résolue pour les autres donations entre-vifs. Furgole (question 8), Serres, Bouaric, Roussille, etc., crurent devoir appliquer à ces donations la disposition de l'art. 18, et ils soutinrent que le donataire pouvait être restitué par la répudiation. Ils dirent que l'obligation personnelle qui le grevait était à l'occasion seulement de l'objet donné *in rem scripta*, et qu'à légal de tout engage, il pouvait s'en affranchir en déguerpissant. Mais depuis le Code civil, Grenier et Toullier ont vivement combattu l'opinion de Furgole, et soutenu que dans de pareilles donations l'acceptation était irrévocable. Ce système seul est en effet conforme à la loi.

« En fait, M. de Galifet a profité, il a profité énormément de la donation; il en profite aujourd'hui encore en exerçant une indemnité qui passe pour être la plus riche de celles qui seront exercées; il s'est donc enlevé tout droit à toute espèce d'option, tout a été fixé du jour de la donation; il ne peut plus répudier, il ne répudie pas; il doit donc irrévocablement la créance de sa fille tant sur ses biens donnés que sur les autres biens de France. »

L'avocat termine en soutenant que la loi d'indemnité de S.-Domingue n'a pu apporter de modification ni de restriction aux droits de M^{me} de Coriolis. Argumentant sur l'art. 9 de cette loi, qui dispose que les créanciers ne pourront saisir que pour un dixième sur l'indemnité, il prétend que cette dérogation au droit commun se renferme dans les limites étroites de l'indemnité, et que, si les droits des créanciers y sont réduits au dixième, ils continuent de subsister intégralement sur les autres biens des anciens propriétaires de Saint-Domingue. (Art. 2092 du Code civil.) « La preuve en est, dit-il, que lorsqu'un amendement fut proposé, tendant à ce qu'au moyen de la délivrance du dixième de l'indemnité les créances pussent être éteintes en entier, la chambre des pairs et celle des députés, où des intéressés pleins d'obstination faisaient reproduire cet amendement, le repoussèrent jusqu'à trois fois; par les motifs, disait avec toute justice M. Lainé, que les contrats ne sauraient souffrir d'une mesure de bienfaisance du gouvernement, et que, quels que soient les événements de force majeure qui détruisent la propriété d'une partie, les droits fondés de l'autre n'en sauraient recevoir d'atteinte. Ainsi donc la faveur inespérée de l'indemnité a pu restreindre au dixième les droits à exercer de M^{me} de Coriolis sur ce nouvel avoir de son débiteur; mais ses droits sur tout le reste des biens de ce débiteur, fondés sur une obligation personnelle et générale, subsistent tels qu'ils étaient auparavant; et ses adversaires n'ont pas à s'étonner que les Tribunaux aient admis des réclamations entourées, sous tous les rapports, de la plus éclatante faveur. »

Les défenses respectives de cette cause, sur laquelle M^{es} Delacroix-Frainville, Dupin, Tripier, Billecoq, Hennequin et Proudhon, avaient fourni des consultations, ont été soutenues de l'attention d'un nombreux auditoire.

M. l'avocat-général Dufaur, prenant à son tour la parole, après une revue impartiale des moyens des parties, ajoute : « Tout a été produit dans ces débats, et il ne nous reste plus qu'à délibérer devant vous, Messieurs, sur une cause où vos propres impressions ont été surabondamment fixées.

» Et d'abord, sans trop nous préoccuper de distinctions sur la nature de l'assignat et sur l'étendue de la clause d'hypothèque, aimant surtout à nous déterminer par la valeur totale de l'acte, et par son exécution dans l'intérêt des parties, notre opinion est que si, par clause essentielle, les 500,000 liv. ont été affectées sur Saint-Domingue, l'intention manifeste des parties n'en a pas moins été que les biens de Saint-Domingue demeurassent intacts et ne fussent considérés comme gage, que dans le cas où le donataire ne paierait pas sur ses autres biens. Ainsi donc, nous pensons que, d'après l'intérêt même du donataire, l'on a évidemment entendu affecter ses autres biens à la créance de 500,000 liv.

» Nous pensons, avec l'intimée, que tous les actes émanés après le traité nuptial de 1772, sans rien intervertir à la clause primordiale essentielle, sont venus interpréter et mettre hors de doute cette clause même. On a, en effet, senti constamment la charge des 500,000 liv. dans la famille; on y a connu constamment les droits et les prétentions de M^{me} de Coriolis, et il est heureux pour la justice de pouvoir ainsi se décider entre les parties d'après leurs propres actes et manifestations. »

M. l'avocat général pense d'ailleurs que l'obligation personnelle du donataire est devenue irrévocable par la non répudiation; que la charge est alors devenue une véritable dette, tant par la retenue constante des biens, que par la jouissance d'autrefois et le profit qu'on en espère encore aujourd'hui; car M. de Galifet, en ne renonçant pas même à son indemnité, prouve qu'il a fait son compte et qu'il lui restera de l'émolument; qu'ainsi donc son obligation personnelle de payer les 500,000 liv. se trouve dans le fait comme dans le droit, dans le contrat, comme dans l'intention et l'exécution; que subsidiairement le même M. de Galifet est devenu débiteur personnel, comme mari, père et tuteur, car l'usufruit de son propre père ne pouvait suspendre ni porter atteinte aux actions foncières de son épouse, et son titre de tuteur honoraire ne le dispensait pas de surveiller l'administration qu'il a d'ailleurs toujours exercée de fait; qu'enfin les intérêts exigibles de l'obligation principale sont dus, parcequ'en venant par hypothèque, on est fondé à les réclamer, sinon sur les indemnités, du moins sur les autres biens du débiteur. »

Par ces motifs, le ministère public conclut de la manière la plus complète en faveur des droits de M^{me} de Coriolis.

La Cour, présidée par M. C. de Séze, premier président, a rendu un arrêt conforme que nous ferons connaître incessamment.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière).

L'obligation imposée au propriétaire d'un fonds, qui a été condamné au possessoire de payer les dépens et les dommages intérêts avant de se pourvoir au pétitoire, passe-t-elle à l'acquéreur de ce fonds? (Rés. nég.)

En 1793, une instance au possessoire avait eu lieu entre la dame Poggi et le sieur Figarelli au sujet des eaux qui traversent leurs jardins respectifs. La dame Poggi avait succombé et avait été condamnée à payer au sieur Figarelli une somme de 500 fr. environ pour les dépens et les dommages-intérêts. En 1808, la dame Poggi vendit son jardin aux sieurs Lota. Ce n'est qu'en 1827 que ces derniers ont intenté une demande au pétitoire relativement à la jouissance et à l'étendue des droits de ces eaux. Le sieur Vannuni, époux d'une demoiselle Figarelli qui avait eu en dot ce jardin, a excipé d'une fin de non recevoir tirée de ce que les sieurs Lota ne justifiaient point que leur auteur eût satisfait aux condamnations prononcées contre lui par le jugement de 1793.

On répondait, pour les sieurs Lota, que l'obligation de payer les condamnations dont s'agit ne pouvait passer qu'aux successeurs universels, à ceux qui sont substitués à la place du défunt, et non aux successeurs à titre singulier et aux acquéreurs; que la condamnation aux dommages-intérêts est une espèce de peine qui ne peut frapper que celui qui en a été l'objet; qu'il serait impossible de la regarder comme une charge réelle qui dût suivre l'immeuble dans quelques mains qu'il passât. Vainement dit-on qu'en dispensant l'acquéreur de payer les condamnations au possessoire prononcées contre le vendeur, la loi devient illusoire. Les autres voies restent ouvertes au créancier pour obtenir ce paiement. S'il ne le fait pas, il s'expose, en cas de mutation, à voir disparaître ce moyen spécial que la loi lui avait donné, et il n'est puni que de sa négligence.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Montera et sur les plaidoiries de M^{es} Graziani et Semidéi, a rendu le jugement suivant :

Considérant que s'il est vrai en principe que le défendeur qui a succombé au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'autant qu'il a pleinement satisfait à toutes les condamnations prononcées contre lui en l'instance au possessoire, ce principe cesse d'avoir son application lorsque, comme dans l'espèce, les condamnations prononcées contre la dame Poggi, alors défenderesse, l'ont été pour le dommage qu'elle avait causé par son fait et par conséquent le résultat d'une action personnelle, qui n'a pu passer à la charge des frères Lota, acquéreurs;

Rejette la fin de non recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le conseiller de Fransas.)

Audience du 17 septembre.

La *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet a rendu compte des plaidoiries et du jugement qui a été prononcé par le Tribunal correctionnel de Versailles le 17 du même mois dans le procès en contrefaçon intenté par M. le capitaine Muller contre M. Degouy, imprimeur à Saumur. M. Muller ayant fait saisir à Versailles, chez M. Labro, bouquiniste, un exemplaire de l'ouvrage sur l'escrime à cheval, imprimé à Saumur par M. Degouy, et qu'il présente comme une contrefaçon de son traité célèbre sur cette matière, avait cru pouvoir porter plainte près les juges du lieu où il avait découvert l'exemplaire qualifié par lui contrefaçon. M. Degouy n'avait cru devoir élever aucun déclinatoire, et avait obtenu gain de cause par le motif qu'il justifiait avoir imprimé l'ouvrage sur l'escrime à cheval par ordre de M. le général Oudinot, commandant de l'école de cavalerie de Saumur, qu'il ne l'avait point vendu pour son compte, et que rien n'établissait qu'il eût imprimé l'ouvrage dont il s'agit, sachant que c'était une contrefaçon. M. Muller a interjeté appel de cette sentence.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, a élevé d'office et d'après des motifs d'ordre public, une question d'incompétence fondée sur ce que le délit de contrefaçon, s'il existe, a été commis à Saumur, et que c'était devant le Tribunal de Saumur que la plainte aurait dû être portée.

M^e Gaudry, avocat de M. Degouy, a déclaré que son client n'avait point décliné la compétence des juges de Versailles, et que plein de confiance dans la sagesse et la justice de la Cour, il se serait soumis à sa juridiction si le ministère public n'avait pas lui-même présenté d'office un moyen invincible d'incompétence.

M^e Delangle, dans un plaidoyer très développé pour M. le capitaine Muller, a soutenu que la contrefaçon avait été découverte à Versailles par la saisie d'un exemplaire chez le sieur Labro, le demandeur avait droit de le poursuivre à son choix, tant au domicile du délit que devant les juges du domicile de l'imprimeur.

La Cour a adopté les motifs d'incompétence développés par M. l'avocat-général, et attendu que M. Degouy a imprimé à Saumur l'ouvrage qui fait l'objet de la plainte, et qu'il a été mis en cause devant des

juges qui ne sont point ses juges naturels, elle s'est déclarée incompétente, et a renvoyé la cause devant le Tribunal qui doit en connaître.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 17 septembre.

(Présidence de M. le conseiller Hardouin.)

Le nommé Destouches, horloger-bijoutier, a comparu aujourd'hui devant la Cour sous une accusation de banqueroute frauduleuse. Aux faits ordinaires, qui constituent les accusations de ce genre, se joignait le reproche singulier, quoiqu'il ne soit pas sans exemples, de s'être volé soi-même.

Destouches avait été établi quelque temps rue de Venise. Des embarras étant survenus dans ses affaires, son père lui fournit les moyens d'y faire face, et il vint en 1823 s'établir rue Saint-Martin, n° 83. Peu après ce changement de domicile, il épousa une demoiselle Bonvallet. Cette même année, Destouches perdit son père, et les sommes qu'il recueillit dans sa succession, jointes à la dot qu'il avait touchée de sa femme, devaient suffire pour faire prospérer son commerce. Il en fut autrement. Sa gêne redoubla. De fréquents dépôts de montres et de bijoux faits au Mont-de-Piété dans les mois de janvier et de février 1826, n'attestent que trop cette gêne. Cependant Destouches, loin de mettre plus de modération et de réserve dans ses entreprises, ne songeait qu'à leur donner une extension extraordinaire, et, pour obtenir plus de crédit, il annonçait tantôt qu'il était chargé de fournir les cadeaux d'une noce, tantôt que son beau-frère, le sieur Fontanil, horloger, allait mourir, et qu'il recueillerait ses pratiques. On remarquait encore que, contre les usages du commerce, Destouches souscrivait des billets à très courte échéance. Enfin il se prétendait propriétaire d'une fabrique d'acier que, depuis sa faillite, sa belle-mère a revendiquée comme lui appartenant.

Les créanciers de Destouches commençaient donc à s'inquiéter, lorsque, le dimanche 26 novembre de l'année dernière, ils apprirent tout-à-coup que leur débiteur venait d'être volé. Destouches avait passé la matinée avec un de ses confrères, nommé Turquet. Il rentra chez lui sur les quatre heures et demie, s'habilla précipitamment pour aller dîner chez sa belle-mère, la dame Bonvallet, et sortit après avoir fermé sa boutique. Il pouvait être cinq heures. Vers les six heures, la mère du sieur Rodot, marchand de vins, dont la boutique n'est séparée de celle de Destouches que par une allée commune, s'aperçut que la porte de celui-ci était ouverte. Elle en prévint son fils. On ne douta pas que le bijoutier n'eût été volé. L'alarme se répandit. Rodot et un commissionnaire, nommé Thomassin, coururent chez la dame Bonvallet, et avertirent Destouches de ce qui se passait. A cette triste nouvelle, la dame Destouches se trouva mal, et son mari, s'il faut en croire Thomassin, ne parut pas aussi ému qu'il aurait dû l'être. Il rentra cependant sur-le-champ chez lui. Aucune effraction n'avait été pratiquée à la porte d'entrée; la serrure seule d'un secrétaire avait été forcée. Destouches passa la nuit à faire l'inventaire des objets volés, et, le lendemain, en portant sa plainte devant le commissaire de police, il accusa un préjudice de 57,094 fr.

Mais bientôt plusieurs indices réunis firent soupçonner aux créanciers de Destouches que c'étaient eux qui avaient été volés, pour nous servir des expressions de l'un des témoins, et que ce prétendu vol n'avait été qu'un moyen adroit de leur soustraire leurs gages. En effet, les voleurs avaient dû s'introduire dans la boutique, l'arrière-boutique et le magasin, et cependant pas la moindre trace d'effraction; les serrures étaient dans le meilleur état. Il aurait donc fallu que les voleurs eussent été munis de fausses clefs très difficiles à contrefaire.

On avait forcé la serrure d'un secrétaire et l'on n'avait rien pris dans les tiroirs d'une commode, qui était restée ouverte. Mais ce n'est pas tout. Plus de trois cents montres avaient été enlevées, sans que les appareils, qui les contenaient, fussent dérangés! Les tringles et les crochets étaient encore dans leur état ordinaire. Une quantité considérable de bagues, d'épingles et d'autres objets avaient disparu, et les prétendus voleurs auraient eu le soin de remettre en place les verres qui les couvraient et l'étoffe de soie qui en formait l'enveloppe n'aurait été ni déchirée ni salie! Enfin ce vol, si bien calculé, si adroitement consommé, aurait été commis en moins d'une heure, sans que personne s'en fût aperçu, pas même le commissionnaire Thomassin, dont la place habituelle était voisine de la boutique du sieur Destouches!

Quelques propos singuliers, échappés à Destouches et à sa femme, confirmèrent ces soupçons. Le jour du vol, en sortant de chez lui, Destouches dit au marchand de vin : *Prenez bien garde à ma porte; car on ne peut sortir maintenant une heure sans être volé!* On entendit sa femme s'écrier, en rentrant chez elle après le vol : *On va dire que nous nous sommes volés nous-mêmes!*

Quelques témoins se trouvant avec Destouches chez le commissaire de police, le lendemain du vol, remarquèrent qu'en parlant avec quelques agens de police du médecin Molle, qui s'était volé lui-même, il répéta à plusieurs reprises : *Molle est un maladroit; il n'avait pas besoin d'être volé, il ne devait rien!* Enfin, quelques jours après le vol, la dame Loison, bijoutière, se plaignait à la dame Destouches du tort que lui causait son mari. Cette dernière, vaincue par ses reproches, l'attira dans l'arrière-boutique, ouvrit une armoire, où elle prit une petite cassette en bois qui contenait une assez grande quantité de bijoux, et rendit à la dame Loison cinq épingles d'or, que celle-ci lui avait vendues, en lui recommandant de n'en pas parler. La dame Loison devait revenir le soir chercher le reste de ses marchandises et entrer mystérieusement par la porte de l'allée. Elle se présenta en effet. Mais la dame Destouches, qui dînait alors en fa-

mille, la reçut fort mal, refusa de lui restituer le surplus de ses bijoux, et manifesta même quelque regret d'avoir rendu les cinq épingles d'or, en disant qu'elle avait donné peut-être des verges pour se fouetter.

Tous les témoins, qui ont vu Destouches le soir et le lendemain du vol, ont été frappés de sa contenance libre et satisfaite. Il faut ajouter cependant que quatre-vingts montres et plusieurs autres bijoux ont été représentés par Destouches lui-même.

Le 9 décembre suivant, Destouches déposa son bilan. On visita ses livres. Ils parurent incomplets et mal tenus. Tous ses achats n'y étaient pas portés, non plus que ses ventes à condition et ses engagements au Mont-de-Piété. Il ne justifiait pas de l'emploi de toutes ses recettes et enfin on remarqua qu'en admettant ses calculs, son déficit ne serait que de 45,215 fr. et 51 cent., tandis qu'il lui aurait été volé pour 57,094 fr. de marchandises.

Un dernier fait vient à la charge de Destouches. Après la faillite et l'apposition des scellés, une femme vêtue en paysanne se serait présentée chez deux bijoutiers de la rue Caumartin pour vendre des bijoux, et aurait avoué chez l'un d'eux qu'elle les tenait de Destouches. On a trouvé également des marchandises déposées chez un nommé Charry.

Tels sont les faits qui ont motivé le renvoi de Destouches en Cour d'assises. Un grand nombre de témoins ont été entendus.

Quant à Destouches, son système de défense est simple. Il n'est que trop vrai qu'il a eu le malheur d'être volé le 26 novembre dernier. Sans doute les voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clefs, et il n'est pas étonnant que le vol ait été consommé dans l'espace d'une heure. M. Rodot, cité au nombre des témoins, doit se rappeler que tout était dans le plus grand désordre chez l'accusé après le vol. D'ailleurs Destouches n'était pas en faillite à l'époque du vol; il n'avait donc pas d'intérêt à se voler lui-même. S'il n'avait pas été arrêté, peut-être ne serait-il pas tombé en faillite. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que Destouches est victime d'un vol. Au mois d'octobre 1825, on fit un trou au pilier de la boutique, et on lui vola quelques bijoux. Enfin le serrurier qui a posé les serrures de sa boutique, le nommé Jussi, s'était vanté en présence de témoins, que s'il le voulait il pourrait bien voler Destouches, et depuis ce dernier vol, cet homme s'est aphyxié.

L'accusé a ajouté que le soir même du vol, deux agens de police ayant examiné ses serrures, crurent s'apercevoir qu'elles avaient été ouvertes à l'aide de fausses clefs.

Déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, Destouches a été condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

Il y a cinq ans environ qu'un violent incendie détruisit en une nuit 28 maisons du village de Prémilleux, et entre autres l'habitation du nommé Anthelme Gramusset. Bien que cet incendie eût été attribué à la malveillance, rien n'ayant fortifié les premiers soupçons, il n'y eut de poursuites dirigées contre personne.

Environ trois ans après ce désastre, la nouvelle habitation d'Anthelme Gramusset devint encore avec quelques autres maisons la proie des flammes. Une haine violente excitée par des discussions d'intérêt existait entre Gramusset et le nommé Sébastien Combet. Des menaces proférées à diverses reprises par celui-ci, contre lequel une saisie mobilière avait été opérée, le firent soupçonner d'être l'auteur de ce nouveau crime. Toutefois, aucune procédure ne fut instruite contre lui.

Anthelme Gramusset fit reconstruire sa maison, et, s'il faut en croire, tandis qu'il s'occupait de cette construction, Sébastien lui annonça avoir oui dire à une femme qu'il refusa de nommer, que dans l'année la maison brûlerait encore.

Il n'est pas inutile de remarquer que les habitations dans ce pays, presque entièrement construites en bois, sont revêtues d'un toit de chaume fort incliné et arrivant presque au sol, de telle sorte qu'il est très facile d'y mettre le feu, et très difficile, pour ne pas dire impossible, d'en arrêter le progrès.

Le 16 janvier dernier, sur les dix heures du soir, le feu prit encore au toit de chaume du bâtiment de Gramusset, qui cette fois s'était fait assurer contre l'incendie; les secours arrivèrent bientôt, presque tout le mobilier fut enlevé; mais la maison fut consumée.

Dès qu'on aperçut le feu, Gramusset parut moins empressé de l'éteindre qu'on se fait observer aux personnes accourues l'empreinte d'une main tracée sur la neige qui recouvrait le toit; il fixa aussi leur attention sur un grand pas marqué dans la neige, et qui annonçait la présence de l'incendiaire.

Combet se trouvait au nombre des habitans qui avaient accouru sur le lieu de l'incendie; mais les soupçons déjà portés sur lui le firent signaler comme en étant l'auteur. Il ne donna pas le moindre secours, et parut rester simple spectateur du désastre.

Plusieurs témoins crurent aussi, mais sans pouvoir l'affirmer positivement, l'avoir aperçu quelques instans avant l'incendie, dans l'espace qui sépare son habitation de celle de Gramusset. Toutefois les préventions pouvaient être pour beaucoup dans leur opinion; car interrogés sur le costume de l'accusé, ils ont varié: les uns disent qu'il avait un bonnet blanc, d'autres un bonnet noir.

On mesura aussi l'empreinte du pas tracé sur la neige, et on y appliqua diverses chaussures de l'accusé. Il paraît qu'il n'y eut pas d'adaptation parfaite, et l'empreinte relevée avec inexactitude fut tantôt un peu plus longue, tantôt un peu plus courte.

L'accusation, qui a été soutenue par M. Perrot, procureur du Roi, a fait ressortir avec énergie la mauvaise réputation de l'accusé,

homme aussi robuste que violent et qui inspire la crainte dans le pays. Réunissant toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné le crime, et rappelant les menaces répétées par l'accusé dans la soirée même de l'incendie, elle en a conclu que l'incendie pouvait être l'auteur. Vainement cherchait-il à faire soupçonner que l'incendie était l'œuvre de Gramusset, dont la maison était assurée, et qui aurait voulu faire rejeter les soupçons sur Combet pour se venger de lui : le mobilier qui garnissait la maison n'était pas assuré, et sa perte pouvait être considérable. Ce magistrat a insisté, en terminant, sur la nécessité d'arrêter, par un exemple, la fréquence des incendies dont ce pays est désolé.

La défense, présentée par M^e Jayr fils, a repoussé ces charges avec force et avec succès; selon elle, il était très-probable que Gramusset lui-même était l'auteur de l'incendie; son but était de faire retomber la punition sur son ennemi. Il ne courait d'ailleurs le risque d'aucune perte; sa maison était assurée au-dessus même de sa valeur, et il avait sauvé facilement son bétail et presque tout son mobilier. Le feu avait d'abord été aperçu à la crête du toit; il avait été mis à quatre pieds au moins du bord du couvert, dans un endroit tel qu'il était impossible qu'il y eût été placé du dehors avec la main, comme le prétendait l'accusation. Gramusset avait, dès le premier instant, accusé Sébastien Combet; c'est lui qui avait fixé l'attention des personnes présentes sur les prétendues traces laissées sur la neige; mais les témoignages invoqués offraient de telles variations que le doute et l'incertitude étaient, pour des esprits non prévenus, le résultat nécessaire.

L'accusé déclaré non coupable par le jury a été mis en liberté.

OUVRAGES DE DROIT.

QUESTIONS POSSESSOIRES,

De l'application méthodique des lois et de la jurisprudence, concernant les actions possessoires. — Avis et solutions sur les nombreuses questions et difficultés que présente cette matière. (Suite au cours de droit rural), par Aug. Ch. GUICHARD, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

« Nous n'avons pas craint, dit M. Guichard, dans son avant-propos, d'entrer quelquefois dans des détails, qui, peut-être, paraîtront minutieux, superflus. Mais qu'on daigne faire attention que ce traité est principalement destiné aux propriétaires des campagnes, que nous avons désiré être entendu des plus simples cultivateurs. » C'est pour atteindre ce but que M. Guichard a cherché une méthode peu usitée d'enseigner le droit, mais qu'il avait déjà adoptée avec succès dans son *cours de droit rural*, (2) dont le nouvel ouvrage n'est en quelque sorte que le tome second.

Dans l'un et l'autre de ces ouvrages, il suppose qu'un juge de paix de campagne est entouré de ses justiciables, et que, répondant à leurs questions, il trouve le moyen de leur faire connaître les divers points de droit, qui intéressent les propriétaires ruraux et les habitants des champs.

Ce mode a quelque chose de dramatique qui soutient l'attention, en même temps qu'il tend à rendre la science plus familière. Il a été employé, toujours utilement, pour apprendre l'histoire, la géographie et même la religion. Il a été introduit aussi dans plusieurs ouvrages de droit, mais avec peu d'avantage. Quelle en peut être la cause? Serait-ce que dans la science du droit, tout est positif et demande à être approfondi? Voilà pourquoi, sans doute, la traduction en vers d'une partie du Code civil n'a jamais été considérée par son auteur lui-même, qui, depuis, s'est signalé au barreau de la Cour de cassation par de nombreux succès, que comme un pur badinage.

Quoi qu'il en soit de la forme du dernier écrit de M. Guichard, c'est à ce que cet écrit renferme que l'on doit s'attacher.

La lecture, que nous en avons faite, nous a démontré que M. Guichard avait, dans son avant-propos, trompé le public, mais, à la vérité, comme les auteurs ne le trompent pas ordinairement. A en croire M. Guichard, il n'aurait voulu composer qu'une œuvre élémentaire destinée aux propriétaires cultivateurs, et à laquelle il aurait, au besoin, donné le nom de *catéchisme de droit*, à l'usage de cette portion intéressante de citoyens, tandis qu'en réalité il a mis au jour un traité complet sur les actions possessoires.

Il ne s'est pas contenté d'exposer, avec une grande clarté, tout ce que la législation et la jurisprudence ont consacré de principes dans cette matière obscure et difficile. Il n'a pas craint d'entrer dans de savantes discussions sur les questions les plus graves et les plus controversées, de combattre souvent les opinions des commentateurs les plus profonds, et de chercher des solutions toujours justifiées par de puissans raisonnemens.

Nous citerons, comme preuve de la trop grande modestie de l'auteur, le § 6 de la deuxième conférence dans lequel ce jurisconsulte a critiqué d'une manière piquante une circulaire ministérielle de l'an V; le § 1^{er} de la quatrième conférence, dans lequel il examine si ac-

(1) A Paris, chez l'auteur, rue de Gaillon, n° 12; Dentu et Ponthieu au Palais-Royal, Pichard, quai Conti, n° 5, et Warée au Palais-de-Justice. 1 vol. in-8^o prix : 7 fr.

(2) *Cours de droit rural*, ou Conférences villageoises sur les lois, réglemens et usages qui régissent les biens ruraux de toutes les espèces. 1 fort vol. in-8^o de plus de 500 pages. Chez l'auteur et chez les mêmes libraires. Prix 7 fr. et 8 fr. par la poste.

tuellement on peut prendre la complainte pour raison de droits réels, tels que terrage, champart, pâturage; le § 5 de la même conférence, dans lequel il discute l'opinion de M. le président Henrion de Pansey, sur la question de savoir si l'on peut intenter complainte pour raison d'un droit d'usage non établi par titre; le § 7 de la cinquième conférence, dans lequel il recherche l'existence de ce que l'on appelle le *tour d'échelle*, et réfute l'opinion généralement reçue à cet égard; le § 8 de la même conférence, intitulé *bornage*, dans lequel il résout une question très débattue de prescription; le § 3 de la neuvième conférence ayant ce titre: *Si la possession annale est requise pour la réintégration*; le § 6 de la même conférence dans lequel il cite un jugement très remarquable rapporté par la *Gazette des Tribunaux*; et le § 9 de la dixième et dernière conférence consacré à traiter cette question, si celui qui a gagné au possessoire, et qui perd ensuite au pétitoire, est tenu de restituer les fruits et jouissances.

M. Guichard a terminé ce nouvel ouvrage, que nous regardons comme une de ses meilleures productions, par le recueil exact de tous les jugemens et arrêts rendus, depuis l'an VIII jusqu'au mois de janvier 1827, sur les actions possessoires.

P. A. BÉGUIN,
avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— On s'entretient en ce moment dans tous les salons d'Arras d'un fait qui doit donner lieu, dit-on, à un procès qui ne peut manquer d'exciter la curiosité publique.

Une circulaire de M. le baron de Hauteclouque, maire de la capitale de l'Artois, engage tous les habitans à ne se présenter qu'en habit à la française au bal, que la ville d'Arras doit offrir à Sa Majesté, lundi prochain, 17 septembre. Chacun des invités s'est empressé de faire venir de Paris le costume exigé, voire même l'épée et le chapeau à claque.

Cependant quelques retardataires se sont équipés à meilleur marché, en ayant recours aux talens de M. Cotelie, costumier de la capitale, qui est arrivé avec une cargaison d'habits à la française.

Un d'eux s'était rendu au magasin ambulant. Un habit de velours cramoisi avait fixé particulièrement son attention; il l'avait retenu, et le prix était arrêté entre lui et M^{me} Tiquet, fondée de pouvoirs du costumier. Notre élégant avait mis à part le paquet qui contenait les objets de son choix, et, pour empêcher qu'un autre ne les convoitât, il s'était avisé de détacher un des boutons de l'habit. M^{me} Tiquet s'était prêtée de bonne grâce à cette précaution de nouveau genre, et l'heureux possesseur du bouton *diamanté* en faisait partout admirer l'éclat.

Mais quoi de plus changeant que le cœur de l'homme! L'Artoisien prend bientôt en aversion ce qui d'abord l'avait tant flatté. Les boutons lui paraissent trop grands.... L'habit n'est pas de goût moderne.... Bref, il le renvoie en disant qu'il ne lui convient plus.

De là, double grief de la part de M. Cotelie : 1^o il demande le bouton qui ne lui a pas été renvoyé, ou 25 fr. à titre d'indemnité; 2^o une somme de 45 fr. pour location du costumé, qui n'a pas servi.

Il paraît que le jeune homme passe condamnation pour le paiement du bouton qu'il avait égaré, sauf toutefois à en contester la valeur. Mais il soutient qu'il ne doit rien pour le costume dont il ne s'est pas servi, et qu'il ne pourrait prendre publiquement sans s'exposer à perdre la précieuse réputation que lui ont valu son élégance et son bon goût.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet nous avons rendu compte des faits qui ont donné lieu à une plainte dirigée par M. Gossioime, membre du conseil municipal de la commune de la Chapelle-Gauthier, et premier marguillier de la paroisse, contre M. le comte Duleau, maire de Melun. Aujourd'hui la Cour royale, sur le rapport de M. le conseiller Tiron fils, et après avoir entendu les observations de M^e Delangle, défenseur de M. le comte Duleau, et celles d'un jeune avocat, qui s'est présenté à la place de M^e Barthe, a donné défaut contre M. Gossioime, appelant, et confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Melun, qui avait renvoyé le prévenu de la plainte.

— Une femme de Popayan, dans la république de Colombie, vient de donner l'exemple du sacrifice volontaire des Indiens, mais avec moins d'éclat et par d'autres motifs. Inconsolable de la mort de son mari, et ne pouvant supporter désormais l'existence, elle s'est précipitée dans un four, où elle a été brûlée vive en quelques instans. Les magistrats qui ont constaté cet événement se sont assurés par une lettre qu'avait laissée la défunte, que c'est un suicide et non point un meurtre qui a occasionné sa fin tragique.

— Vendredi dernier, de superbes chevaux de course et de cabriolet et plusieurs chevaux de selle, dont quelques uns ont concouru aux courses de New-Market, ont été enlevés, pendant la nuit, des écuries de lord Mandeville, derrière la superbe place de Grosvenor-Square. Suivant un vieux proverbe, on a toujours soin de fermer les portes de l'écurie lorsque les chevaux en sont partis. Le colonel Steel, frère de lord Mandeville, n'a point usé apparemment de cette précaution. La nuit suivante, les mêmes voleurs sont venus dans l'écurie voisine, appartenant au colonel, et ils ont enlevé tous les chevaux et tous les harnais qui s'y trouvaient et qu'ils n'avaient pu prendre la veille.